I. Règles spécifiques applicables au PAP « quartier existant – zone militaire »

# Art. 71 Champ d’application

Le plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone militaire » concerne des fonds situés au nord-est de la ville de Diekirch.

La délimitation du plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone militaire » est fixée en partie graphique.

Sont distinguées 2 catégories:

* MIL1 – POS
* MIL2 - POS

# Art. 72 Type des constructions et installations

Le quartier existant « zone militaire 1 » (MIL1 - POS) est réservé aux bâtiments érigés en ordre contigu ou non contigu, et aux constructions, infrastructures, aménagements et espaces libres propres aux activités de la zone.

En quartier existant « zone militaire 2 » (MIL2 - POS), toute construction y est interdite, excepté les installations, aménagements et/ou ouvrages cités à l’article « zone militaire » en partie écrite PAG.

# Art. 73 Disposition des constructions et installations

Implantation des constructions et installations – zone MIL1 – POS

* Distance des infrastructures destinées au séjour de personnes par rapport aux limites de parcelle: 5m min
* Distance à respecter par rapport à la voie publique: 0m

# Art. 74 Gabarit des constructions

Zone MIL1 - POS:

* Hauteur max. des constructions hors-sol: 4 niveaux pleins à mesurer à partir du terrain naturel
* Hauteur hors tout: 15m
* COS max.: 0,25
* CUS max.: 0,80
* CSS max.: 0,60

Zone MIL2 - POS:

* COS: 0,00
* CUS: 0,00
* CSS max.: 0,10

# Art. 75 Constructions en sous-sol

Les constructions en sous-sol sont autorisées.

Elles peuvent dépasser l’emprise des constructions hors sol sous réserve, de maintenir un recul minimal de 1m sur les limites de propriété.

# Art. 76 Stationnements

Le nombre minimum de places de stationnement à aménager doit se faire en référence aux dispositions de l’article « Emplacements de stationnement » défini en partie écrite PAG.